

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POUPLAIRE

MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE LA FORMATION
SUPERIEURE GRADUEE

n° 183/D. F.S.G / 2006

Note à Mesdames et Messieurs
les Chefs d'Établissements Universitaires.

Objet /: Classement des étudiants.

Il m'a été donné de constater que les modalités de classement des étudiants, ayant terminé leur cursus varient d'un établissement à un autre, voire d'un département à un autre au sein d'un même établissement.

Cette pratique devient, dans la plupart des cas, source de mécontentement et génère des conflits entre les étudiants et l'institution.

Afin d'harmoniser les modalités de ces classements et de prévenir toute situation conflictuelle, je vous demande de veiller à l'application scrupuleuse des modalités de classements suivantes :

1. Le classement des étudiants " majors de la promotion sortante ", tous cycles confondus, l'orientation des étudiants vers les filières post tronc commun ou vers les spécialités ainsi que le passage des étudiants des filières du cycle court vers des filières du cycle long sont prononcées par une " commission de classement et d'orientation "

2. La "commission de classement et d'orientation" des étudiants est désignée par le conseil pédagogique de l'établissement universitaire. Elle est présidée par le Vice Recteur de la formation supérieure en graduation, de la formation continue et des diplômes (ou le Directeur des études) et se réunit à l'issue des délibérations de septembre.

3. L'orientation des étudiants vers les filières post tronc commun et les spécialités repose sur les vœux de l'étudiant, son classement et les places pédagogiques disponibles dans la filière demandée. L'orientation des étudiants vers les filières qui n'existent pas dans l'établissement d'origine relève de la commission pédagogique de la conférence régionale des universités.

4. A l'issue des travaux de la "commission de classement et d'orientation", un PV dans lequel figure le classement, le choix et l'orientation des étudiants est signé par chaque membre de la dite commission. Il est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Un recours peut être déposé par l'étudiant, dans les 48h ouvrables qui suivent l'affichage, au niveau de la structure pédagogique.

5. Le classement dans la filière considérée ne doit pas tenir compte des années d'études passées éventuellement dans d'autres filières.

La moyenne de classement est la moyenne des moyennes générales des années composant le cursus de la filière, affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés dans chaque année et de la session d'obtention de l'année.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante :

$$(MOY)_{\text{classement}} = \sum_{i=1}^{i=n} \left[\text{Moy}_i \left(1 - \left(\frac{R_i + S_i}{20} \right) \right) \right] / n$$

